

COMPTE RENDU

Du 21 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vry, convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations.

Etaient présents : MAST Dominique, GHIZZO Frédéric, AMBROSETTI Jessica, KELSEN Alan, DUBOIS Nathalie, BONNET Julie, ALBRECHT Cindy, SCHMITT Jean-Dominique, PERREIN Alain, HOFFMANN Fabienne, MELY Arthur, BIBET Laurent et LOSSON Mickaël.

Etaient absents :

MARTIN Christopher, excusé.

RUPPERT Virginie, excusée, donne procuration à Dominique MAST.

Monsieur KELSEN Alan a été désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

1-TRANSFERT DE LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME A LA DGFIP

Le Maire informe les membres du conseil municipal suite à une réunion avec la CCHCPP qu'il est nécessaire de procéder à un transfert des Taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- reporte le point au prochain conseil
- le taux sera voté lors d'un prochain conseil municipal

2- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023 – GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Considérant

-que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

-que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

-qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;

-qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

-que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable,

-que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,

Décide

-d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;

-de ne pas amortir ses actifs (hors 203x et 204x) conformément aux dispositions dérogatoires prévues pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

3- CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CHASSE COMMUNALE

Le Maire informe les membres du conseil municipal de la création d'une commission consultative de chasse communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la création de la commission sous la présidence du Maire ;
- Nomme deux conseillers municipaux Alain PERREIN et Frédéric GHIZZO

4-NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité nomme en qualité de correspondant incendie et secours Monsieur Alan KELSEN.

5- HARMONISATION DE LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Maire expose au conseil municipal :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 13 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu et en attente de l'avis du comité technique qui sera précisé le 4 février 2022 ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai à compter d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que des règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée de travail effectif de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectués.

365 jours annuels
104 jours de week-end (52 semaines x 2 jours)
8 jours fériés légaux
25 jours de congés annuels
228 jours annuels travaillés
X 7 heures de travail journalières (35h/semaine)
=1596 heures annuelles travaillés arrondies à 1600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
=1607 heures annuelles travaillées

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexés à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

6-PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CDG 57

Après en avoir délibéré, et à la majorité, le Conseil Municipal refuse la protection sociale complémentaire et demande des renseignements complémentaires sur les garanties et obligations.

Pour : 6 voix – Contre : 8 voix

7- ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – CDG57

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal refuse l'adhésion à la médiation préalable obligatoire.

8- RETROCESSION VOIRIE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à la rétrocession des voiries du lotissement « Le clos des vignes III » par la SARL BRODOR IMMO avec réserve sur la limite séparative avec la famille ALIZIER.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,

Dominique MAST